

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte Additionnel N° 15/07/CEMAC-162-CCE-08 du 25 avril 2007 portant création d'une Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale, notamment en son article 3 ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres, notamment en son article 25 ;

CONSIDERANT les objectifs visés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

CONSIDERANT que les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont membres de l'OACI et portent une responsabilité primaire en matière de sécurité de l'Aviation Civile y relative ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir la sécurité aérienne par la voie de la coopération régionale et de l'établissement d'une Agence ;

CONSIDERANT que certaines tâches de supervision de la sécurité doivent être confiées à un organe indépendant apte à soutenir les Etats sur la base exclusivement des éléments techniques ;

CONSIDERANT les dispositions pertinentes de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et du Manuel de supervision de la sécurité de l'OACI, et en particulier celles relatives à la mise en place et à la gestion d'un système régional de supervision de la sécurité aérienne ;

REAFFIRMANT la nécessité d'un développement sûr, ordonné et efficace de l'Aviation Civile des Etats susmentionnés, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, notamment en matière de supervision de la sécurité de l'Aviation Civile ;

CONSIDERANT la Résolution des Ministres des Transports réunis à Brazzaville le 16 février 2012, relative à l'approbation du Règlement portant organisation et fonctionnement de l'Agence de supervision de la sécurité aérienne en Afrique Centrale ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 22 JUIL. 2012

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : **Objet**

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale conformément à l'article 3 de l'Acte additionnel n° 15/07-CEMAC du 25 Avril 2007, portant création de l'Agence.

Article 2 : **Définitions**

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- a) **Agence :** Agence de supervision de la sécurité aérienne en Afrique Centrale ;
- b) **Autorité de l'aviation civile :** Administration autonome, quelle que soit sa dénomination, directement responsable de la réglementation de tous les aspects techniques du transport aérien civil, de la navigation aérienne, de la sécurité et de l'efficacité de l'aviation civile ;
- c) **Communauté :** Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- d) **Convention ou Convention de Chicago :** Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;
- e) **Etat membre :** Etat membre de l'Agence régionale de Supervision de la Sécurité Aérienne ;
- f) **Fournisseur de services :** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un aéronef, d'un aéroport, d'une unité de services de la navigation aérienne, atelier de maintenance, centre de formation de personnel aéronautique, ou d'une activité liée à l'aviation civile ;
- g) **Inspection :** Activités principales d'un audit qui consistent à examiner les caractéristiques spécifiques du programme de supervision de la sécurité aérienne de l'Etat contractant ;
- h) **Normes :** Toutes spécifications dans les Annexes à la Convention portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les Etats contractants se conformeront en application des dispositions de la Convention. Au cas où il leur serait impossible de s'y conformer, les Etats devront en aviser le Conseil en vertu de l'article 38 de la Convention;
- i) **Pratiques recommandées :** Toutes spécifications dans les Annexes à la Convention et dans le Manuel de supervision de la sécurité de l'OACI portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures dont l'application uniforme est reconnue souhaitable à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les Etats contractants s'efforceront de se conformer en application des dispositions de la convention.

Article 3 : **Abréviations**

- AAC :** Agence ou Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
EASA : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne ;

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale

Article 4 : Statut, Privilèges et Immunités

L'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne est une Institution spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dans le domaine de la Supervision de la Sécurité Aérienne. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

En vertu des dispositions de l'article 56, alinéa 1 du Traité de la Communauté, l'Agence est ouverte à l'adhésion des Etats de l'Afrique Centrale non membres de la CEMAC.

Les privilèges et immunités reconnus à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale s'appliquent à l'Agence et à son personnel conformément aux textes en vigueur, tant au niveau national que communautaire.

Article 5 : Siège de l'Agence

Le siège de l'Agence est fixé à N'Djamena, en République du Tchad conformément à l'article 2 de l'Acte additionnel n°15-07/CEMAC/162/CCCE/08 du 25 avril 2007 portant création d'une Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS

Article 6 : Objectifs de l'Agence

Les objectifs de l'Agence sont :

- a) Promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile en Afrique Centrale ;
- b) Favoriser l'harmonisation des règlements techniques et en assurer l'application uniforme ;
- c) Favoriser la rentabilisation des processus réglementaires et de certification ;
- d) Aider les Etats membres à remplir, sur une base commune, les obligations édictées par l'OACI ;
- e) Faciliter les activités de l'industrie aéronautique en Afrique Centrale, permettant ainsi l'accès à la totalité du marché africain ;
- f) Mutualiser les moyens techniques et humains des Etats membres aux fins de mieux assurer leurs obligations de supervision de la sécurité aérienne, contenues dans la Convention de Chicago et ses Annexes.

Article 7 : Missions de l'Agence

L'Agence a pour missions :

- a) L'élaboration de règlements, de procédures et guides harmonisés et/ou uniformisés pour les Etats membres ;
- b) Le développement des règles communes propres à assurer le plus haut niveau de sécurité aérienne ;

- c) L'élaboration des documents contenant des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation
- d) La fourniture de formation, y compris aux inspecteurs nationaux de la sécurité dans le but d'accroître les connaissances techniques et les qualifications ;
- e) L'exécution des tâches de certification et de surveillance pour le compte et en appui aux AAC des Etats membres ;
- f) La conduite de la certification initiale d'aéronefs dans tous les Etats membres, indépendamment de la capacité de supervision de la sécurité, afin d'assurer l'application uniforme de normes communes au sein des Etats membres ;
- g) La coordination des questions liées à la supervision de la sécurité de l'aviation civile des Etats membres ;
- h) Le suivi des activités de supervision de la sécurité aérienne des Etats membres, afin de s'assurer de leur conformité aux objectifs et plans de l'OACI ;
- i) Le suivi et la contribution à l'élaboration et à l'amendement des normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
- j) La réalisation des audits et autres activités d'assurance qualité dans le domaine de la sécurité aérienne ;
- k) La fourniture des informations relatives à la sécurité aérienne aux Etats membres et la recommandation des mesures correctives pour la résolution des carences ou de lacunes ;
- l) L'accompagnement des Etats dans la mise en œuvre des règlements nationaux et communautaires ;
- m) La facilitation des échanges de l'expertise technique entre les Etats membres ;
- n) La fourniture des services consultatifs et d'assistance aux Etats membres à leur demande ;
- o) Le développement et l'application des programmes régionaux de sécurité, y compris des systèmes de rapports tels que le système confidentiel et volontaire de comptes rendus d'incidents au nom des Etats membres ;
- p) L'aide à l'industrie pour l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité.

Article 8 : Composition de l'Agence

L'Agence comprend une direction générale, une direction technique et une direction de la formation.

Elle dispose en outre d'un service de contrôle financier et d'un service comptable conformément aux dispositions du Règlement Financier de la Communauté.

En cas de besoin, le Comité de Ministres procède à la mise en place d'autres services

CHAPITRE III : DOMAINES DE COMPETENCE

Article 9 : Domaines de compétence de l'Agence

- a) En conformité avec ses missions, l'Agence effectue les tâches techniques pour la certification de type des aéronefs ou des modifications.
- b) L'Agence effectue les tâches techniques pour la certification initiale et l'agrément des fournisseurs de services, des équipements et des installations basées dans les Etats non membres.
- c) L'Agence effectue les tâches techniques de surveillance continue, de fournisseurs de services, des équipements et des installations de transport.

aérien, à la demande d'un Etat membre, ou si un Etat n'est pas en mesure de se conformer à la réglementation harmonisée et/ou uniforme.

- d) L'Agence veille au maintien de la navigabilité des aéronefs, entre autres en suivant les bulletins de service des fabricants d'aéronefs, leur dissémination dans les Etats membres, l'action requise par l'Etat de production d'aéronefs et un système de rapportage de problèmes.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Organisation

Les organes de décision de l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat ;
- Le Comité des Ministres ;
- Le Comité de Direction ;
- La Direction Générale.

Article 11 : Conférence des Chefs d'Etat

La Conférence des Chefs d'Etat est l'organe suprême de l'Agence. Elle fonctionne conformément aux dispositions de l'article 64 de la Convention de l'UEAC.

La Conférence fixe le siège de l'Agence et peut mettre fin à son existence par dissolution.

Article 12 : Comité des Ministres

Le Comité des Ministres est composé des Ministres chargés de l'Aviation Civile des Etats membres de l'Agence et du Président de la Commission de la CEMAC ou son Représentant.

Le Directeur Général de l'Agence rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Des partenaires peuvent être invités à prendre part aux travaux du Comité des Ministres, ainsi que toute personne en raison de son expertise sur une question inscrite à l'ordre du jour desdits travaux.

Article 13 : Missions du Comité des Ministres

Le Comité des Ministres a pour missions de :

- fixer les grandes orientations politiques et les instructions générales sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs et des fonctions de l'Agence ;
- approuver les politiques communes en matière d'harmonisation et de développement des règlements, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
- adopter le budget et approuver les comptes de l'Agence ;
- approuver le Règlement intérieur et le Statut du personnel, les politiques et procédures de fonctionnement de l'Agence ;
- approuver le cadre organique de l'Agence, sur proposition du Directeur Général ;

- adopter les Règlements Aéronautiques Communautaires, les manuels et les procédures élaborés par les Comités techniques ;
- examiner et adopter les règles et procédures financières, le programme d'activités et le budget pour l'Agence sur une base annuelle ;
- examiner et approuver les états financiers de l'Agence ;
- nommer le Directeur Général de l'Agence ;
- nommer, sur proposition du Comité de Direction, les Responsables techniques et Administratifs de l'Agence ;
- fixe la rémunération et les divers avantages du Directeur Général, des Directeurs et Chefs de service ;

Article 14 : Sessions du Comité des Ministres

Le Comité des Ministres se réunit en session ordinaire une fois par an. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à la demande de la majorité simple au moins des Etats membres.

Article 15 : Présidence du Comité des Ministres

La Présidence du Comité est assurée par un Ministre pour une période de deux ans à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique français des Etats membres.

Le Président dirige les débats et veille à l'exécution des décisions du Comité des Ministres et, d'une manière générale, au bon fonctionnement de l'Agence.

Les décisions du Comité des Ministres sont prises par consensus et, à défaut à la majorité simple des votants.

Article 16 : Comités techniques

Le Comité des Ministres institue à titre permanent ou temporaire, sous le vocable de Comités techniques, des organes de travail nécessaires à sa mission.

Article 17 : Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de :

- un représentant du Ministère en charge de l'aviation civile de chaque Etat membre ;
- un représentant de l'Autorité de l'aviation civile de chaque Etat membre ;
- deux représentants de la Commission de la CEMAC ;
- du Directeur Général de l'Agence ;
- du représentant de l'OACI
- du représentant de l'EASA ;
- des représentants des Industries de transport aérien ;
- de toute personne invitée par le Comité de Direction en raison de son expertise sur une question inscrite à l'ordre du jour de ses travaux.

Le Comité de Direction est présidé par le représentant de l'Etat membre qui assure la présidence du Comité des Ministres.

Article 18 : Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction a pour missions :

- d'examiner et de donner des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité des Ministres ;
- d'examiner le rapport d'activité de la Direction Générale ;
- de préparer les projets des délibérations du Comité des Ministres ;
- de formuler des recommandations
- d'examiner le budget de l'Agence et de le transmettre pour adoption par le Comité des Ministres ;
- d'examiner et de soumettre à l'approbation du Comité des Ministres le Règlement Intérieur et le Statut de l'Agence.

Le secrétariat des réunions du Comité de Direction est assuré par la Direction Générale de l'Agence.

Article 19 : Direction Générale

La Direction Générale comprend une direction générale, une direction technique et une direction de la formation.

Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par le Comité des Ministres.

Le Directeur Général est responsable devant le Comité des Ministres. Il est assisté par un directeur technique et un directeur de la formation.

Article 20 : Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est le gestionnaire de l'Agence. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget et du programme de travail, ainsi que de toutes les questions touchant au personnel.

Le Directeur Général est habilité à prendre des textes d'application des actes adoptés par le Comité des Ministres. A ce titre,

- Il décide des inspections et des enquêtes à mener au niveau des Etats membres afin de contrôler la bonne application des règlements techniques et des règles de mise en œuvre au niveau dans les Etats membres ;
- Il veille à la bonne application du présent règlement ;
- Il fait appliquer les règlements communs relatifs à la sécurité aérienne ;
- Il mène des enquêtes nécessaires à la délivrance par les Etats des certificats de Navigabilité et des certificats de transporteurs aériens ;
- Il rapporte les affaires et assure le secrétariat du Comité des Ministres ;
- Il assure la gestion administrative et financière de l'Agence ;
- Il coordonne les travaux des Comités techniques qui peuvent être établis par le Comité des Ministres ;
- Il élabore et soumet à l'approbation du Comité des Ministres les règles, le Statut du personnel et les politiques organisationnelles ;

- Il élabore et soumet à l'approbation du Comité des Ministres le programme annuel d'activités et le budget de l'Agence, au moins trois mois avant la fin de l'année en cours pour l'année suivante ;
- Il prépare, à la fin de chaque année financière, mais au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel sur l'exécution des fonctions de l'Agence au cours de l'année précédente pour le soumettre au Comité des Ministres ;
- Il assure la mise en œuvre du programme d'activités et budget approuvés par le Comité des Ministres ;
- Il établit des documents de travail et des rapports sur les activités de l'Agence pour examen par le Conseil d'administration ;
- Il prépare des rapports semestriels pour l'information du Conseil d'administration ;
- Il coordonne avec les Etats membres la mise à disposition de personnel à l'Agence pour les missions de certification, de surveillance et d'assistance aux Etats ;
- Il tient à jour un registre des personnels techniques de supervision de la sécurité contenant des informations portant sur leur Etat d'origine, leurs spécialités techniques et leurs qualifications, ainsi que les activités menées au nom de l'Agence; Il gère les prestations de soutien technique aux Etats membres ;
- Il tient le registre des données actualisées et des informations sur les autorités nationales de l'aviation civile des Etats membres, les fournisseurs de services, les équipements et installations de transport aérien, les registres des aéronefs, le nombre, les catégories et la disponibilité du personnel aéronautique, licences et d'autres questions pertinentes des activités aéronautiques des Etats membres ;
- Il organise et mène les audits à la demande des Etats membres ou à la date prévue dans le programme de travail approuvé, aux fins de l'évaluation de la conformité aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, ainsi qu'aux dispositions des textes harmonisés ou uniformisés ;
- Il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le Comité des Ministres.

Article 21 : Personnel de l'Agence

Le personnel de l'Agence comprend les Directeurs, chefs de service, cadres techniques, et tout autre personnel qui pourrait être retenu par le Comité des Ministres.

Le personnel de l'Agence est placé sous l'autorité du Directeur Général qui pourvoit aux postes.

Les Etats membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence du personnel de supervision de la sécurité pour appuyer les activités de certification et de surveillance dans le cadre de ses fonctions ou toutes autres activités approuvées par le Comité des Ministres.

Dans ce cas, ce personnel sera considéré comme fonctionnaires de l'Agence au cours de la période d'exercice de leurs fonctions au nom de l'Agence.

Article 22 : Rémunérations

La rémunération et les divers avantages du Directeur Général et du personnel sont fixés par le Comité des Ministres.

Article 23 : Comités techniques

Un ou plusieurs Comités techniques peuvent être créés par le Comité des Ministres pour assister le Directeur Général et le Comité des Ministres dans des domaines spécifiques des fonctions de l'Agence.

Les Comités techniques sont composés d'experts provenant des Etats membres et d'organisations internationales et régionales.

Le Comité des Ministres détermine le nombre, la composition, les fonctions et les conditions d'exercice des missions des Comités techniques en fonction de l'évolution des besoins des Etats membres.

Article 24 : Fonctionnement des Comités techniques

Les Comités techniques se réunissent à la demande du Comité des Ministres sous la présidence d'un Expert désigné par consensus.

Les décisions des Comités techniques sont prises par consensus et constituent des recommandations au Comité des Ministres.

Article 25 : Dispositions financières

Le financement de l'agence provient :

- a) des contributions égalitaires des Etats membres ;
- b) des redevances pour services rendus par l'Agence ;
- c) des dons, legs et subventions.

CHAPITRE V : RELATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

Article 26 : Relations entre l'Agence et les Etats membres

L'Agence conseille et assiste les Etats membres en tant que de besoin, et conformément à son mandat.

L'Agence procède à des audits de sécurité pour s'assurer de la mise en œuvre uniforme des règles communes, base de reconnaissance mutuelle des certificats et documents d'approbation.

Les Etats fournissent à l'Agence copie de tout rapport ayant servi de base à la délivrance de certificats, homologation et documents d'approbation d'exploitants nationaux ou internationaux, en vue du contrôle de qualité et du suivi nécessaire.

Les Etats tiennent à jour et à la disposition de l'Agence toutes informations sur les ressources humaines et compétences disponibles.

Article 27 : Relations entre l'Agence et les Organisations Internationales et Régionales

L'Agence entretient des relations avec l'OACI pour l'élaboration et la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées tout en respectant les dispositions de la Convention de Chicago et en particulier son article 83.

L'Agence est habilitée à conclure des arrangements de coopération avec des organismes aux fonctions similaires. Elle entretient des relations avec les organes internationaux et régionaux en matière de supervision de la sécurité du transport aérien, notamment en vue d'harmoniser les domaines d'intervention.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Dispositions transitoires

Les certifications faites par chaque Etat avant la mise en place de l'Agence demeurent valables si les conditions de leur délivrance sont conformes aux prescriptions de l'OACI.

Article 29 : Adhésion des Etats non membres de la CEMAC

Les Etats de l'Afrique Centrale non membres de la CEMAC qui adhèrent à l'Agence acceptent les dispositions du présent Règlement.

La demande d'adhésion est soumise à l'accord du Comité des Ministres.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales au Journal Officiel de chaque Etat membre.

BRAZZAVILLE, le 22 JUIL. 2012



LE PRESIDENT


Pierre MOUSSA